



Service émetteur: ADM

Numéro du sujet: 014

Date : 2018-09-18

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
LE CODE DE CIVILITÉ
DU CÉGEP DE SAINT-FÉLICIEN

LE 19 MAI 2015

Modifié au conseil d'administration

Le 18 septembre 2018

Dans le présent Règlement, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1. OBJECTIFS	6
2. DÉFINITIONS	6
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	7
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
5. ACCÈS AU COLLÈGE.....	8
6. IDENTIFICATION	8
7. UTILISATION DES BIENS DU COLLÈGE	8
8. DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU COLLÈGE	9
9. BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE	9
10. CLÉS DES LOCAUX DU COLLÈGE.....	9
11. SYSTÈME INFORMATIQUE	9
12. APPAREILS ÉLECTRONIQUES.....	9
13. ACTIVITÉS SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES	10
14. NOM, LOGO ET IMAGE DU COLLÈGE	10
15. AFFICHAGE.....	10
16. SOLlicitation, VENTE ET PUBLICITÉ	10
17. ARMES À FEU	10
18. PRODUITS ET MATIÈRES DANGEREUSES.....	11
19. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
20. CIRCULATION	11
21. STATIONNEMENT.....	11
22. ANIMAUX.....	11
23. USAGE DU TABAC.....	11
24. CONSOMMATION D'ALCOOL	12
25. CONSOMMATION DE DROGUES PROHIBÉES	12
26. POSSESSION DE CANNABIS.....	12
27. CULTURE DU CANNABIS	12
28. CONSOMMATION DU CANNABIS	12
29. TENUE VESTIMENTAIRE	13
30. DROIT D'AUTEUR	13
31. SANCTIONS À L'ÉGARD DES MEMBRES DU PERSONNEL DU COLLÈGE	13

32. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE	13
33. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU COLLÈGE	14
34. RECOURS DES MEMBRES DU PERSONNEL À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION.....	14
35. RECOURS DES ÉTUDIANTS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION	14
36. APPLICATION DU RÈGLEMENT	15
37. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

Préambule

Comme tout autre établissement public d'éducation, le Cégep de Saint-Félicien a bien sûr pour mission première de rendre accessible, au plus grand nombre, les programmes de formation dont il détient une autorisation de l'État de même que ceux qu'il met en œuvre en formation continue, et ce conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le régime des études collégiales. Ce code de civilité reconnaît la légitimité de l'exercice des droits et devoirs individuels mais prend également appui sur le caractère collectif de la très grande majorité des activités d'enseignement et de soutien aux apprentissages de ses étudiants. Ainsi, la qualité des environnements pédagogiques dont il est responsable requiert l'adoption des comportements témoignant d'un sens civique respectueux du caractère spécifique des services d'éducation qu'il doit mettre en œuvre. Il s'inscrit également dans la poursuite des objectifs du plan stratégique 2010-2015 du Collège, notamment dans le but de préserver la qualité des relations pédagogiques et humaines dans un contexte de renouvellement du personnel. Enfin, il est rédigé et doit être mis en application dans le respect des autres règlements, politiques et procédures en vigueur, le présent Règlement énonce les comportements attendus de toutes les personnes qui fréquentent le collège, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler, y résider ou pour toute autre activité. Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

Mode d'intervention privilégié

Dans le but d'encourager l'adoption des comportements attendus à l'égard de ce code de civilité, la direction du collège privilégie un mode d'intervention inspirée d'une approche éducative plutôt que répressive.

Ainsi, une approche éducative suggère l'existence d'un environnement dans le cadre duquel l'erreur est interprétée comme étant un besoin d'apprentissage. Dans ce contexte, la logique guidant l'intervention n'est pas la DÉLATION mais plutôt L'IDENTIFICATION ET L'EXPRESSION D'UN BESOIN D'APPRENDRE.

Toute personne, membre de la communauté collégiale, qui observe un comportement justifiant une intervention en vertu du présent code de civilité est d'abord confronté à son libre arbitre. S'il fait le choix de signaler ce besoin, il le fait en rencontrant une personne en autorité du Collège. Si la situation concerne un membre syndiqué du collège, les processus prévus aux différentes conventions collectives s'appliquent. Si par ailleurs, il s'agit d'étudiants, la procédure suivante s'applique :

La personne qui a reçu le signalement s'assure que la situation soit prise en charge par un membre du personnel d'encadrement dûment autorisé qui procède à la vérification des faits selon une procédure normalisée.

Les résultats de l'enquête sont remis au directeur général qui soumet le tout au comité de régie administrative qui détermine la sanction appropriée le cas échéant.

Dans tous les cas, les personnes en cause ont toujours la possibilité d'exercer un droit de recours, tel que prévu au présent règlement.

1. Objectifs

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en assurant la protection des biens et de l'image corporative du Collège dans l'exercice et la réalisation de sa mission.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Collège, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.

2. Définitions

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Activités :**
toute action ou opération humaine mise en œuvre dans le but de permettre la réalisation de la mission du Collège incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formations et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Collège;
- b) **Autorités du Collège :**
la Direction générale du Collège ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement ou la responsabilité d'une activité;
- c) **Collège :**
Personne morale désignée à titre de responsable des activités que réalisent le Cégep de Saint-Félicien et le Centre d'études collégiales à Chibougamau;
- d) **Écrit :**
toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet.
- e) **Étudiant :**
toute personne inscrite à une activité de formation organisée par le Collège;
- f) **Réseaux sociaux :**
les réseaux sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur Internet permettant l'interaction et le partage de contenu.
Les réseaux sociaux sur Internet incluent notamment :
 - a) Les sites sociaux de réseautage;
 - b) Les sites de partage de vidéos ou de photographies;
 - c) Les blogues et forums de discussion;
 - d) Les encyclopédies en ligne;
 - e) Tout autre site Internet permettant d'utiliser des outils de publication en ligne;
 - f) Le courriel pourrait être considéré, par extension, comme faisant partie des réseaux sociaux.

- g) Lieux du Collège :
les bâtiments qui sont la propriété du Collège, incluant les appartements étudiants, tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège. Sont également considérés comme étant des tenant lieux du collège, tout véhicule utilisé à des fins de déplacement en vue de réaliser une activité encadrée par le Collège ainsi que les espaces utilisés dans le cadre des activités de formation pratique ou de stages de formation dans le cadre de cours prévus aux programmes d'études et enfin, tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Collège;
- h) Personne :
tout individu qui fréquente le Collège pour y étudier, y travailler ou pour quelques raisons que ce soit.

3. Champs d'application

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Collège, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel, du Règlement déterminant certaines conditions de travail du personnel d'encadrement des collèges du Québec et conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou qui participe à ses activités.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Collège. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Collège, s'appliquent dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est une condition essentielle au maintien d'un environnement éducatif requis pour permettre la réalisation de la mission du collège. En l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et procédures, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent Règlement.

4. Dispositions générales

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Collège, qui réside dans les appartements étudiants¹, ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et procédures en vigueur au Collège. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui :

- a) entrave la bonne marche des activités du Collège²;
- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes ou à la réputation du Collège;

¹ Voir le document : Règlements et code de conduite / Appartements étudiants / Cégep Saint-Félicien.

² Aux fins d'interprétation du présent règlement, le collège reconnaît qu'exceptionnellement, certaines activités collectives peuvent, en toute légalité et légitimité, avoir pour effet d'entraver la bonne marche des activités du Collège. Il en est ainsi dans le cas du droit de manifestation légitimement reconnu et légalement exercé.

- c) endommage ou autrement porte atteinte à l'intégrité des biens du Collège ou à des tiers locataires;
- d) adopte des comportements qui causent préjudice grave à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie et qui, soit pour des raisons qui appartiennent aux personnes qui en sont victimes, n'ont pas fait l'objet d'une plainte en vertu de la politique contre le harcèlement et la violence, ou qui exigent, du point de vue de la direction, une intervention immédiate de la direction. Il s'agit de comportements qui se manifestent notamment :
 - par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
 - par toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle;
- e) fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers;
- f) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel commis dans le cadre d'une activité sous la responsabilité du collègue;
- g) contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

5. Accès au Collège

L'accès aux lieux du Collège est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable³ de se trouver sur les lieux du Collège peut être expulsée sur-le-champ.

6. Identification

Les autorités du Collège, ayant un motif raisonnable, peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Collège, et qui a un comportement dérangeant, une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier, qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Collège ou pour participer à ses activités.

7. Utilisation des biens du Collège

L'usage des biens meubles et immeubles du Collège (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Collège. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public.

³ Toute personne qui fréquente les lieux du collège doit pouvoir invoquer un motif clairement associé à la réalisation de sa mission. Le support à toute instance ou organisme associés à la réalisation de la mission du collège constitue également une « raison valable ».

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que les centres de documentation, les laboratoires, les gymnases, les salles d'entraînement, la piscine, la forêt d'enseignement et de recherche de la Chute-à-Michel, etc, doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux le cas échéant;⁴

8. Dommages causés aux biens du Collège

Toute personne utilisant des biens appartenant au Collège en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du Collège par vandalisme ou négligence volontaire est non seulement passible des sanctions prévues au présent Règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Collège.

9. Biens personnels et assurance⁵

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des personnes qui fréquentent le Collège. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir. Pour les objets laissés dans les casiers ou les endroits publics, le Collège informe les étudiants à la fin de chaque année scolaire, généralement au début de mai, d'effectuer le ramassage de leurs objets et à défaut procède à leur disposition.

10. Clés des locaux du Collège

L'utilisation non-autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Collège sont strictement interdites.

11. Système informatique

Le matériel informatique appartenant au Collège est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé, par tous les usagers, conformément à la *Politique de l'informatique et de la téléinformatique*.

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Collège ou à les perturber est passible de sanctions.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation, ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, est aussi passible de sanctions.

12. Appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques, tels qu'un téléphone cellulaire ou un téléphone intelligent ou autres interfaces électroniques à des usages autres que pédagogiques qui sont formellement autorisés par l'enseignant responsable du cours, est interdite dans les salles de classe et dans tous les lieux où est affichée une interdiction.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une personne sur les lieux du Collège sans son autorisation préalable, exception faite des caméras de surveillance du Collège et des présentations sur vidéo demandées par les enseignants.

⁴ Certaines règles peuvent être précisées dans le plan de cours sous la rubrique dispositions particulières départementales.

⁵ Cette disposition ne s'applique qu'aux étudiants.

13. Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par les autorités du Collège et doit se dérouler conformément aux modalités établies par les autorités du Collège, en collaboration avec les organisateurs de l'activité.

Les activités d'accueil et d'intégration des nouveaux étudiants doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du Collège⁶, dans le respect de la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Collège. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible de sanctions.

14. Nom, logo et image du Collège

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, le logo ou l'image du Collège sans une autorisation expresse des autorités du Collège.

L'utilisation du papier entête du Collège est réservée aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à des fins personnelles.

15. Affichage

Tout affichage doit être autorisé par les autorités du Collège et se faire en conformité avec la *Politique d'affichage* du Collège. Pour le Centre d'études collégiales à Chibougamau, des modalités particulières s'appliquent, et ce sous la responsabilité du directeur du Centre.

16. Sollicitation, vente et publicité

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation ou de publicité doit être préalablement autorisée par les autorités du Collège et respecter *la procédure relative aux campagnes de sollicitation et au commerce occasionnel*. Les activités de financement ayant recours à des jeux de hasard doivent détenir un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

17. Armes à feu

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes à feu ou d'imitations d'armes à feu sont interdits sur les lieux du Collège.

Toute simulation demandant l'utilisation d'armes à feu ou de fausses armes à feu doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du Collège et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation de l'arme à feu ou de l'imitation d'arme à feu est prévue. La personne doit porter sur elle l'autorisation en tout temps et lieu pendant la durée de l'activité.

⁶ Voir la "Politique visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration préparées par les étudiants" EDU020

18. Produits et matières dangereuses

La possession, l'utilisation ou le transport dans le Collège de tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour la santé des personnes et l'intégrité des biens n'est permis que par les membres du personnel qui y sont autorisés par les autorités du Collège.

19. Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit se conformer à la *Politique institutionnelle de protection de l'environnement*.

20. Circulation

Pour des raisons de sécurité, la circulation en bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du Collège n'est pas autorisée. Aussi, parce qu'elles ne sont pas conçues à cet effet, l'utilisation des infrastructures du Collège pour s'adonner à des figures acrobatiques que ce soit en patins, en planche à roulettes ou en bicyclette n'est pas autorisée.

21. Stationnement

Toute personne qui désire garer sa voiture sur les lieux du Collège doit utiliser les espaces réservés à cette fin et respecter le *Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement*⁷ (ce règlement s'applique seulement au Cégep de Saint-Félicien).

Les voies de circulation donnant accès au Collège doivent en tout temps demeurer dégagées.

22. Animaux

Pour des raisons d'hygiène, de même que dans le but d'assurer la sécurité de tous les usagers, la présence d'animaux est strictement interdite dans les aires intérieures du Collège à moins d'une autorisation écrite des autorités du Collège, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou pour des activités requises pour le programme de santé animale ou pour toute autre activité approuvées par le comité institutionnel de protection des animaux, lorsque ceux-ci sont utilisés aux fins d'enseignement ou de recherche. Il est interdit de laisser son animal de compagnie sans supervision sur les espaces extérieurs du Collège.

23. Usage du tabac

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- g) à l'intérieur de tous les bâtiments du cégep de St-Félicien;
- h) sur les terrains extérieurs, à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès à un bâtiment du collège, de toute prise d'air, et de toute fenêtre extérieure ouvrante d'un bâtiment du cégep⁸;
- i) sur les terrains sportifs et les terrains de jeux se situant dans les lieux du cégep;
- j) dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente installée sur un terrain d'un cégep ou pouvant accueillir le public;
- k) dans un véhicule du cégep;

⁷ Voir le « Règlement concernant les aires de stationnement » FIN004

⁸ Pour le centre d'études collégiales à Chibougamau, c'est la politique de la Commission scolaire qui s'applique, donc interdiction à l'intérieur des limites des espaces occupés par le centre et pour Holy Family, le collège se conformera aux volontés du locateur qui souhaite le respect de la Loi, donc interdiction dans un rayon de 9 mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air.

- l) Tout autre usage en contravention avec la Loi.

De plus, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les lieux du cégep.

24. Consommation d'alcool

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool ne sont permises que dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Collège. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#).

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège en état d'ébriété peut être expulsée sur-le-champ des lieux du Collège et est passible de sanctions.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du Collège.

25. Consommation de drogues prohibées

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues prohibées, telles que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses est interdite sur les lieux du Collège.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ des lieux du Collège et est passible de sanctions.

26. Possession de cannabis

Il est interdit à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner.

Il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis sur les lieux du collège, sauf aux appartements étudiants. Dans ce cas, les résidents d'un même appartement devront s'assurer de respecter les dispositions prévues à l'article 7 de la Loi⁹.

27. Culture du cannabis

Il est interdit de faire la culture du cannabis sur les lieux du collège.

28. Consommation du cannabis

La consommation, la distribution et la vente de cannabis, ou de tout autre produit dérivé ayant pour ingrédient le cannabis, sont interdites sur les lieux du collège, et ce, incluant les appartements étudiants.

Toute personne qui se présente sur les lieux du collège sous l'effet du cannabis ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ des lieux du collège et est passible de sanctions.

⁹ Ces dispositions relatives à la possession de cannabis seront explicitées dans les « règlements et code de conduite aux appartements étudiants » par la Fondation du cégep.

La publicité ne s'inscrivant pas dans une perspective de santé publique et de réduction des méfaits en matière d'encadrement du cannabis est interdite sur les lieux du collège.

29. Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Collège. Les tenues vestimentaires qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Collège, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit¹⁰.

30. Droit d'auteur

Toute personne sur les lieux du Collège qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

31. Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux ententes de travail ou à la *Politique de gestion du personnel d'encadrement*.

32. Sanctions à l'égard des étudiants du Collège

Tout étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte.

Expulsion immédiate des lieux

Les autorités du Collège, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou de surveillant peut expulser sur-le-champ des lieux du Collège un étudiant qui cause au Collège, à son personnel, aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

Suspension temporaire

Pendant leur enquête sur une possible contravention au présent Règlement par un étudiant, les autorités du Collège peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit d'accès au Collège de cet étudiant jusqu'à ce qu'une décision le concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

¹⁰ Voir règlements de laboratoire, EDU008 et la section « dispositions particulières départementales de chaque plan de cours ».

Réprimande écrite

Les autorités du Collège peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement.

Suspension

Les autorités du Collège peuvent suspendre un étudiant ayant commis une infraction au présent Règlement de son droit de recevoir des services offerts par le Collège. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Renvoi

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, les autorités du Collège peuvent renvoyer de façon définitive un étudiant du Collège et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Collège.

Les autorités du Collège peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

Dans le cadre de l'application du présent Règlement, un étudiant a le droit d'être entendu par les autorités du Collège avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, il a le droit d'être informé, au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants.

33. Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Collège

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'un étudiant ou un membre du personnel du Collège, les autorités du Collège peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- m) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Collège;
- n) interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Collège;
- o) appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Collège.

34. Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction

Lorsqu'une sanction est imposée à un membre du personnel du Collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux ententes de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

35. Recours des étudiants à l'encontre d'une sanction

L'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, autre qu'une expulsion immédiate des lieux, une suspension temporaire ou une réprimande écrite, peut en demander la révision par le comité exécutif du Collège, en suivant la procédure suivante :

- p) L'étudiant doit déposer une demande de révision écrite au secrétariat général du Collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction;

- q) La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée;

- r) Le comité exécutif peut demander à rencontrer l'étudiant s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, l'étudiant peut être accompagné d'une personne¹¹ désignée par l'association étudiante représentant l'étudiant; la principale tâche de cet accompagnateur consiste à s'assurer que le droit de l'étudiant d'être entendu est rigoureusement respecté. Toutefois, afin d'assurer la défense pleine et entière des droits de l'étudiant en demande de révision, et tenant compte que l'accompagnateur désigné a contribué à la préparation de l'audition, celui-ci pourra intervenir sur le fond si l'étudiant omet de communiquer des informations jugées importantes ou encore, s'il est momentanément incommode au point de devenir incapable de poursuivre de façon autonome sa présentation.

- s) Le comité exécutif rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception par le secrétariat général. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

36. Application du Règlement

La Direction générale est responsable de l'application du présent Règlement.

37. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège et abroge toute version antérieure.

¹¹ Cette personne est généralement le représentant de l'association étudiante désigné à titre de répondant des questions pédagogiques. À défaut, il s'agira d'un membre de l'association dûment désigné par celle-ci. Cette désignation doit garantir l'absence d'apparence de conflits d'intérêts.